

**A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER**

LES CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES

Délégation sociale

*CHAQUE DEMANDEUR DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DE CE DOCUMENT ET LE SIGNER*

Direction Solidarité Autonomie  
Mission Prestations

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que conformément à l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le Département exerce une action en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale selon les modalités suivantes :

Pour les frais d'hébergement en établissement ou en accueil familial à titre onéreux, le recouvrement se fait contre :

- a) La succession du bénéficiaire au 1<sup>er</sup> euro quel que soit le montant de l'actif net successoral ;
- b) Le légataire au 1<sup>er</sup> euro
- c) Le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au 1<sup>er</sup> euro (récupération immédiate).

Conformément à l'article L.132-9 du code de l'action sociale et des familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus.

Pour les services ménagers, le recouvrement se fait contre :

- a) La succession du bénéficiaire uniquement sur la part de l'actif net excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant donnent lieu à récupération.
- b) Le légataire au 1<sup>er</sup> euro
- c) Le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au 1<sup>er</sup> euro (récupération immédiate).

Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.) et de la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) ne font pas l'objet de récupération a posteriori. *Les sommes versées au titre de la P.C.H. peuvent néanmoins faire l'objet d'une récupération dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle d'effectivité de l'aide, si elles ont été indûment perçues.*

Dans tous les cas, le recouvrement des sommes versées se fait uniquement si l'héritier n'est ni le conjoint, ni l'enfant, ni la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Il n'est exercé aucun recours contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune.

Conformément à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles, le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la mission Prestations au :

Tél : 02 32 31 93 25

Je soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du Conseil général à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine notamment cadastral.

A

le

Signature : Nom-Prénom